

TITRE :

Politique de vêtements de sécurité et d'uniformes

ORIGINE :

DESTINATAIRES :

Entrée en vigueur :

Résolution no. :

1. PRÉAMBULE

La loi sur la santé et la sécurité du travail fait obligation à l'employeur de fournir gratuitement aux travailleuses et travailleurs l'équipement de protection adapté à leurs besoins, compte tenu des risques encourus qui ne peuvent être éliminés à la source, et de s'assurer qu'il est utilisé.

Chacune des conventions collectives applicables au personnel salarié rappelle cette obligation pour la commission scolaire de mettre à la disposition des travailleuses et travailleurs l'équipement de protection individuel conforme nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers.

Dans le cadre de sa politique générale en santé et sécurité du travail, la commission doit assurer la mise en place des mécanismes prescrits pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du personnel sous sa responsabilité.

2. OBJECTIFS

Désireuse de garantir que son personnel travaille dans un environnement sécuritaire, lorsque les dangers ne peuvent être totalement éliminés à la source, la Commission scolaire du Fer entend :

- Promouvoir l'usage de l'équipement de protection individuel adapté à chacune des situations de travail comportant des risques;
- Favoriser le choix éclairé de l'équipement offrant la protection adéquate contre les risques identifiés dans les milieux de travail;
- Engager la responsabilité du personnel dans l'utilisation efficace de l'équipement de protection individuel;
- Normaliser les modalités d'acquisition, de fourniture et de remplacement de l'équipement de protection individuel;
- Déterminer les postes de travail pour lesquels existe l'obligation de fournir l'équipement de protection individuel, les situations où elle s'applique ainsi que les modalités de son exécution.

3. PERSONNEL VISÉ

Le personnel de la commission scolaire dont le poste de travail l'expose à l'un ou l'autre des risques identifiés dans la réglementation en vigueur :

- Dispose de l'équipement individuel d'usage commun à plusieurs personnes, peu importe son statut;
- Est pourvu de l'équipement de protection individuel propre à chaque individu lorsque détenant un statut régulier ou l'équivalent.

Est considéré comme détenant l'équivalent d'un statut régulier, pour les seules fins de sa présente procédure :

- La personne salariée, de soutien, embauchée dans le cadre du chapitre 10 afin de combler un besoin pour une année;
- L'enseignante ou l'enseignant à la formation professionnelle ou à la formation générale aux adultes engagé par contrat à temps partiel pour accomplir une tâche à temps plein ou à temps partiel et dont le nom est inscrit sur la liste de rappel prioritaire;
- L'enseignante ou l'enseignant engagé à taux horaire pour le seul motif que l'absence d'autorisation d'enseigner la ou le rend inadmissible à un contrat à temps partiel et dont le nom est inscrit sur la liste de rappel de réserve.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Les services des ressources matérielles

S'assure que l'équipement de protection individuel commandé et fourni est conforme aux règlements et, le cas échéant, aux normes établies.

4.2. Le supérieur immédiat

S'assure que chaque travailleuse ou travailleur utilise, de façon judicieuse et adéquate, l'équipement de protection individuel prescrit;

Voit au respect des modalités relatives au remplacement de l'équipement de protection individuel;

Tient à jour :

- Un inventaire de l'équipement de protection individuel commun à plusieurs personnes mis à la disposition du personnel;
- Un registre de l'équipement de protection individuel propre à chaque individu et fourni à chaque travailleuse ou travailleur.

4.3. La ou le responsable du dossier SST

Identifie, en collaboration avec le supérieur immédiat, les postes de travail dont les titulaires doivent être pourvus de l'équipement de protection individuel approprié;

Voit à ce que le personnel visé ait reçu l'information nécessaire sur l'usage de l'équipement de la protection qui lui est destiné.

4.4. La travailleuse ou le travailleur

Utilise l'équipement prévu pour sa protection contre les risques auxquels elle ou il est exposé;

Prend bien soin de l'équipement de protection mis à sa disposition;

Entretient les uniformes et vêtements fournis sauf pour les vêtements spéciaux tels les sarraus, survêtements, tabliers et autres de même nature;

Utilise cet équipement pour les seules fins de son travail.

5. ÉQUIPEMENT PROPRE À CHAQUE INDIVIDU

5.1. Chaussures de sécurité

Les chaussures de sécurité sont de quatre types :

- Souliers avec semelle antidérapante et embout en acier;
- Souliers avec semelle antidérapante et antiperforation et embout en acier;
- Bottes avec semelle antidérapante et embout en acier;
- Bottes avec semelle antidérapante et antiperforation et embout en acier.

La commission scolaire procède par appel d'offres pour chaque secteur et un prix sera établi :

- Pour deux (2) modèles de souliers;
- Pour deux (2) modèles de bottes;
- Pour les couvre-chaussures.

L'employé va chez le fournisseur désigné et le montant est remboursé par la commission scolaire;

Les chaussures sont remplacées, selon les modalités énoncées ci-dessus, au terme d'une période de 24 mois, sauf si endommagées. Les chaussures usagées doivent être remises à l'unité;

5.2. Sarrau

La commission procure à chaque travailleuse ou travailleur concerné deux (2) sarraus de taille appropriée;

Lorsque, au jugement de la travailleuse ou du travailleur et de la direction de son unité, un sarrau doit être remplacé, la commission voit à son remplacement. Le sarrau usagé doit être remis à l'unité;

Dans certains cas, la travailleuse ou le travailleur peut opter pour la salopette plutôt que pour le sarrau, les modalités ci-dessus demeurant inchangées.

5.3. Postes de travail concernés

PERSONNELS	VESTE DE TRAVAIL	CHAUSSURES	COUVRE CHAUSSURES	SARRAU
PERSONNEL DE SOUTIEN				
Ouvr.cert. d'entretien	-	B ou D	Oui	Oui (1)
Apprenti de métier	-	B ou D	Oui	Oui (1)
Chef électricien	-	B ou D	Oui	Oui (1)
Tuyauteur	-	B ou D	Oui	Oui (1)
Concierge	-	B ou D	-	-
Ouvrier d'entretien	-	A , B, C ou D	-	-
Cuisinière ou cuisinier	-	A	-	-
Aide général de cuisine	-	A	-	-
Magasinière ou magasinier	-	A ou C	-	Oui
Opér. de dupl. offset	-	-	-	Oui
Techn. en travaux pratiques	-	-	-	Oui
Appariteur	-	-	-	Oui
Agent de sécurité	Oui (2)	Oui (3)	-	

- (1) Ou la salopette, au choix
 (2) Comprend un uniforme complet
 (3) Souliers de marche

PERSONNELS	CHAUSSURES	SARRAU
PERSONNEL ENSEIGNANT		
Construction	B ou D	Oui (1)
Électricité	B ou D	Oui (1)
Métallurgie	B ou D	Oui (1)
Mécanique d'entr. Industrielle	B ou D	Oui (1)
Soins esthétiques	-	Oui
Coiffure	-	Oui
Mécanique de véhicule lourd	B ou D	Oui (1)
Initiation à la technologie	-	Oui
Éducation technologique	-	Oui
Laboratoire de sciences	-	Oui

(1) Ou la salopette, au choix

6. ÉQUIPEMENT COMMUN À PLUSIEURS PERSONNES

La commission met à la disposition de son personnel l'équipement de protection individuel qui doit être porté dans l'exercice de certaines tâches;

Tel équipement est accessible en quantité suffisante dans l'unité concernée, aux seuls travailleuses et travailleurs pour qui son usage est requis;

Tel équipement est entreposé de façon à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité;

Tel équipement est, selon le cas, approprié à la nature des risques encourus et des tâches effectuées;

La travailleuse ou le travailleur s'assure du bon état de l'équipement avant son utilisation, et fait rapport sans délai à son supérieur immédiat de toute irrégularité ou anomalie;

Sauf dans des circonstances particulières autorisées par la direction de l'unité, tel équipement doit demeurer entreposé dans l'unité;

Le tableau ci-après identifie les classes d'emploi où l'exercice de certaines tâches exige le port de l'équipement de protection individuel indiqué;

Les équipements de sécurité sont :

- Les casques de sécurité
- Les lunettes de protection
- Les masques
- Les protecteurs auditifs
- Les tabliers
- Les gants

PERSONNEL	CASQUE DE SÉCURITÉ	LUNETTES DE PROTECTION	MASQUE	PROTECTEURS AUDITIFS	TABLIER	GANTS
PERSONNEL DE SOUTIEN						
Ouvr.cert. d'entretien	X	X	X	X	X	X
Apprenti de métier	X	X	X	X		X
Chef électricien	X	X				X
Tuyauteur	X	X	X	X	X	X
Concierge						X
Ouvrier d'entretien						X
Cuisinière ou cuisinier					X	X
Aide générale de cuisine			X		X	X
Magasinière ou magasinier						X
Opér. de dupl. offset					X	X
Techn. en travaux pratiques et appareteur		X	X		X	X
Surv. – sauveteur					X	X
Personne affectée au secourisme						X

PERSONNEL	CASQUE DE SÉCURITÉ	LUNETTES DE PROTECTION	MASQUE	PROTECTEURS AUDITIFS	TABLIER	GANTS
PERSONNEL ENSEIGNANT						
Construction	X	X				X
Électricité		X				X
Métallurgie		X(1)	X			X
Mécanique d'entr. Ind.		X	X	X		X
Soins esthétiques						X
Coiffure						X
Mécanique véhicule lourd		X	X	X		X
Initiation à la technologie		X				
Éducation technologie		X				
Laboratoire des sciences		X	X			X

(1) Le port des lunettes ajustées est reconnu.

7. MODALITÉS D'APPLICATION – C.S. DU FER

Toute mesure ou toute directive susceptible de faciliter l'application de la présente procédure est soumise préalablement à la consultation du syndicat représentant le personnel visé;

Le personnel qui, en raison de son statut, n'est pas pourvu de l'équipement de protection individuel propre à chaque individu doit être muni de l'équipement prescrit, le cas échéant, lors de son entrée en fonction;

Quant à l'équipement de protection individuel fourni avant l'entrée en vigueur de la présente procédure, les délais relatifs au remplacement s'appliquent à compter de la date d'acquisition de tel équipement.